

---

## RÈGLEMENT 61-2016-9

RÈGLEMENT 61-2016-9 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-2016 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS — AFIN D’ASSURER LA CONFORMITÉ AU PLAN D’URBANISME PAR L’AJOUT DE DÉFINITIONS ET PAR L’AJOUT DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR L’AMÉNAGEMENT D’UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE

---

1. L’article 1.3.3 existant intitulée « Terminologie » est modifié comme suit :

a) Par l’ajout de la définition « Balcon en alcôve » suivante à la suite de la définition existante « Balcon » :

« Balcon en alcôve :

Construction accessoire enfoncé dans la façade d’un bâtiment, ouverte au minimum sur un côté, garni d’une arche ou d’une voûte et entourée d’un garde-corps, attenant à une pièce ou donnant sur celle-ci. »

b) par l’ajout de la définition « Densité d’occupation du sol » suivante à la suite de la définition existante « Déclin de bois aggloméré recouvert d’un enduit cuit ou prépeint (de type Canexel®) » :

« Densité nette d’occupation du sol :

Le rapport obtenu en divisant le nombre de logements d’un bâtiment principal par la superficie du terrain sur lequel il se trouve, et dont l’objectif est d’assurer le respect de la densité de construction résidentielle projetée indiquée à la carte 8 du Règlement sur le plan d’urbanisme portant le numéro 57-2016 intitulée « Densité de construction résidentielle projetée ». »

c) par l’ajout de la définition « Loggia » suivante à la suite de la définition existante « Largeur d’un lot » :

« Loggia :

Espace ouvert formant un balcon encastré dans une façade, dont le toit est soutenu par des arcades ou des colonnes. »

2. L’article 3.2.5 suivant intitulé « Document requis pour une toiture végétalisée » est ajouté à la section 3.2 à la suite de l’article 3.2.4 :

« 3.2.5 Document requis pour une toiture végétalisée

En plus des plans et documents requis à l’article 3.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant pour une toiture végétalisée :

1. Un plan de plantation signé et scellé par un architecte paysagiste présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

a) L’échelle, la date et le nord géographique;

b) Les limites du bâtiment et des aménagements;

c) Le type de toiture verte proposée (intensive, extensive ou semi-extensive);

d) L’identification et la localisation des végétaux proposées incluant un tableau de plantation précisant, pour chaque type, son espèce et sa variété, le mode de plantation, la hauteur et le calibre. La conformité des végétaux au type de toit végétalisé proposé doit être attestée par un architecte paysagiste ou un expert en horticulture de plantes adaptées aux toits végétalisés. Les plans d’aménagement paysager complets émis pour permis de même que les plans émis pour construction

doivent être signés et scellés par un architecte paysagiste ou un autre spécialiste approuvé par la Ville ayant des compétences dans le domaine;

- e) L'emplacement et les spécifications des sentiers et du mobilier ainsi que des garde-corps et/ou des parapets;
  - f) Tout élément pertinent à la compréhension du projet : photos, détails de plantation, coupes, charte des végétaux, charte des matériaux, mobilier, etc.;
2. Un document signé et scellé par l'architecte ou l'ingénieur ayant conçu le projet attestant que la toiture proposée a été conçue pour recevoir les aménagements proposés;
  3. Un document attestant de la conformité de la toiture végétalisée au guide produit par la *Régie du bâtiment du Québec* (RBQ) concernant les toitures végétalisées et/ou les standards du *Code de construction du Québec* concernant les toitures végétalisées signé et scellé par l'architecte ou l'ingénieur ayant conçu le projet. Les plans émis pour permis et les plans émis pour construction doivent également être signés et scellés par celui-ci;
  4. Un programme d'entretien conforme aux règles de l'art et élaboré par un architecte paysagiste ou un autre spécialiste ayant des compétences dans le domaine. »
3. La table des matières existante est mise à jour pour refléter les modifications et ajouts prévus au présent règlement.
  4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne St-Laurent, mairesse

---

Olivier Pelletier, greffier